PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-798 relatif à la Société Smurfit Kappa France pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rethel (08300) - zone industrielle de l'Étoile

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Smurfit Kappa France et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 septembre 2006 et du 23 janvier 2012 pour les installations exploitées à Rethel (08300) – zone industrielle de l'Étoile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du demandeur en date du 30 mars 2017 complété portant à la connaissance du Préfet, des modifications des conditions d'exploitation les installations ;

Vu les compléments d'informations fournis en date du 2 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-LuB/DeF-n°20/549, du 4 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 4 décembre 2020.

Considérant que les installations de la société Smurfit Kappa France exploitées sur la commune de Rethel (08300) – zone industrielle de l'Étoile relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant a modifié ses conditions d'exploitation encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 septembre 2006 susvisé ;

Considérant que :

- les modifications apportées n'ont aucune incidence significative sur les rejets dans l'air, l'eau et le sol ;
- les modifications font l'objet d'une étude d'insertion paysagère et qu'aucun impact faune-flore n'est à déplorer ;
- les modifications n'engendrent pas de nuisances sonores supplémentaires ;
- aucune zone d'effet des phénomènes dangereux modélisés après modification ne sort des limites de propriété ni ne présente de risque d'effet domino ;
- le calcul actualisé des besoins en eaux d'extinction incendie et de la capacité de rétention de ces eaux reste en deçà des réserves en eau et capacités de rétention des eaux d'extinction incendie déjà présentes sur le site et prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé ;

Considérant par conséquent que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires au travers du présent acte administratif.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société Smurfit Kappa France, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 49325490800145 doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modification des prescriptions

Plusieurs prescriptions définies dans les actes préfectoraux antérieurs sont modifiées selon les dispositions du présent tableau :

Nature	Prescriptions antérieures	Prescriptions remplacées
Situation administrative	Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 susvisé	Article 3 du présent arrêté
Situation de l'établissement	Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 4 du présent arrêté
Horaire de fonctionnement	Article 2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 5 du présent arrêté
Conduits et installations raccordées – conditions des rejets atmosphériques	Articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 6 du présent arrêté
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – quantités maximales rejetées	Articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 7 du présent arrêté
Origine des approvisionnements en eau	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 9 du présent arrêté
Protection contre des risques spécifiques	Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 10 du présent arrêté
Localisation des points de rejets des effluents aqueux	Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 11 du présent arrêté
Trafic routier lié au traitement des effluents aqueux industriels	Article 4.3.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 12 du présent arrêté
Rejet des eaux domestiques	Article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006	Article 13 du présent arrêté

Nature	Prescriptions antérieures	Prescriptions remplacées
	susvisé	
Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets	Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 14 du présent arrêté
Contrôle des accès	Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 15 du présent arrêté
Défense contre l'incendie	Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 16 du présent arrêté
Plan ETARE (établissement répertorié)	Article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 17 du présent arrêté
Protection contre la foudre	Article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 18 du présent arrêté
Autosurveillance des rejets atmosphériques	Article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 19 du présent arrêté
Autosurveillance des déchets	Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 20 du présent arrêté
Stockage des palettes	Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 21 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 susvisé (portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées) est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime de l'établissement
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j.	**Capacité maximale : 250 t/j**	A
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Alimentation machines : 3 850 m^3 Produits finis : 150 m^3 **Volume total : 4 000 m^3**	DC

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime de l'établissement
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Palettes vides : 4 000 m³ Outil de découpe : 1 200 m³ **Volume total : 5 200 m³**	D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. A) offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Impression par flexographie. Quantité de produits consommés (encre à eau à moins de 10 %) : 300 kg/j **Quantité maximale équivalente : 150 kg/j**	D
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	Film étirable pour la protection des palettes de cartons : 2 m³ Clichés utilisés pour réaliser les impressions sur les imprimeuses : 130 m³ **Volume total : 132 m³**	D

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

Article 4 : Situation de l'établissement
L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°334 et 335 de la commune de Rethel.

Article 5 : Horaires de fonctionnement
L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Le site fonctionnera 24 h/24, 5 j/7 (du lundi matin au vendredi minuit et exceptionnellement jusqu'au samedi midi).

Article 6 : Conduits et installations raccordées – conditions des rejets atmosphériques

Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de T° (273°K) et de P° (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La centrale déchets et le séparateur de presse à balle conduisent au même conduit, à savoir le conduit n°1.

Caractéristiques de la centrale déchets

Hauteur (m)	Longueur/largeur (m)	Profondeur (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)	Rejets installation raccordée	Puissance (kW)	Alimentation
3 m du sol	0,58/0,47	2,1	14600	16,8	Poussières	57	Électrique

Caractéristiques du séparateur de la presse à balle

Hauteur (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
3 m du sol	20000	8

Article 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – quantités maximales rejetées

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de T° (273°K) et de P° (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), ainsi qu'à une teneur en O2 de 2 %.

Concentration et flux rejetés par la centrale déchets (conduit n°1)

Poussières	Concentration (mg/Nm3)	20
	Flux (g/h)	292
	Flux (kg/j)	7,01
	Flux (t/an)	1,76*

*basée sur un fonctionnement de 6 000 h/an (24 h/24, 5 j/7, 50 semaines/an)

Concentration et flux rejetés par le séparateur de la presse à balle

Poussières	Concentration (mg/Nm3)	20
	Flux (kg/h)	4
	Flux (t/an)	3*

*basée sur un fonctionnement 24 h/24, 5 j/7

Article 8 : Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9 : Origine des approvisionnements en eau
L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m3)	Débit horaire (m^3/h)	Débit maximal journalier (m^3/j)
Réseau public	3300	1,15	18,8

Le réseau public alimente :
– les sanitaires des bureaux et des locaux sociaux ;
– le lavage des encres et des colles ;
– les RIA (Robinet d'Incendie Armé) ;
– la réserve d'eau d'incendie.

Article 10 : Protection contre des risques spécifiques
L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
Les eaux pluviales de la société voisine (société Transports Simon) transitent par le site.

Article 11 : Localisation des points de rejets des effluents aqueux
L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :
– les eaux pluviales de toiture se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal ;
– les eaux pluviales de voirie transitent par un débourbeur-déshuileur et se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal ;
– les eaux domestiques se rejettent dans le réseau des eaux usées de la commune de Rethel ;
– les eaux usées industrielles sont collectées gravitairement dans une cuve étanche enterrée de 30 m^3 qui est vidée périodiquement à la station de traitement du site de Noiret.

Article 12 : Trafic routier lié au traitement des effluents aqueux industriels
L'article 4.3.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le trafic routier lié à l'évacuation des effluents aqueux industriels provenant du site de l'Étoile vers le site de Noiret est limité à 15 camions/mois. Les justificatifs de ce trafic seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 13 : Rejet des eaux domestiques
L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Néanmoins, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement, à la station d'épuration de la ville de Rethel, peut compléter utilement l'autorisation.

Article 14 : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets
L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les actions de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires

étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nomenclature	Nature des déchets / Lieu de stockage	Quantité annuelle max produite (t)	Quantité max stockée sur le site (t)	Filière de traitement	Mode de traitement	Transporteur	Éliminateur
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage / Local déchet	10500	100	R3	Ext.	Simon (Rethel)	Smurfit PRF (Sault-lés-Rethel)
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre / Cuve enterrée	1500	30	D9	Ext.	Suez RV Osis (St-Brice-Courcelles)	Smurfit Kappa France (site de Noiret)
13 02 05*	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale / Atelier maintenance	1,7	0,7	VAL	Ext.	Valrecoise (St-Just)	Valrecoise (St-Just)
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau-hydrocarbures / Séparateurs	7	-	R3	Ext.	Sogessae	Cedilor
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure / Atelier maintenance	0,5	0,2	R12	Ext.	Suez RV Nord (Sedan)	Suez RV Nord (Sedan)

Nomenclature	Nature des déchets / Lieu de stockage	Quantité annuelle max produite (t)	Quantité max stockée sur le site (t)	Filière de traitement	Mode de traitement	Transporteur	Éliminateur
20 01 99	Déchets municipaux ou mélange / Extérieur	100	8	D13	Ext.	Suez RV Osis (St-Brice-Courcelles)	Suez RV Osis (St-Brice-Courcelles)

R3 : recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).
R12 : échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11.
R13 : stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).
D13 : regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12.
D5 : mise en décharge spécialement aménagée.
D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple : évaporation, séchage, calcination, etc.).
Ext. : externe.

Article 15 : Contrôle des accès
L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les accès de l'établissement sont constamment fermés et surveillés. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Un contrôle des accès du personnel du site et du personnel extérieur est mis en place.

Article 16 : Défense contre l'incendie
L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie et des rétentions des eaux d'extinction incendie est défini respectivement par les fiches APSAD D9 et D9A.

Le résultat indique une quantité en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie de 1 800 m3 pour 2 heures minimum.

L'usine dispose d'une réserve d'eau de 700 m3 et de deux poteaux incendie dont la pression a été ramenée à 3 bars. Quatre poteaux incendie publics implantés dans un rayon de 400 m complètent ce réseau de défense.

L'exploitant réalise les vérifications annuelles (débit et pression) pour les poteaux incendie internes. Il s'assure auprès de la collectivité du contrôle annuel des hydrants communaux.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les contrôles annuels (et les justificatifs associés) des hydrants internes et externes.

Article 17 : Plan ETARE (établissement répertorié)
L'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La société Smurfit Kappa France dispose d'un plan ETARE mis à jour et validé par le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Article 18 : Protection contre la foudre
L'article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection, est réalisé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance, elles sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 19 : Autosurveillance des rejets atmosphériques
L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Équipement	Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Centrale déchets Séparateur de presse à balle	Poussières	Annuelle	Norme en vigueur

La centrale déchets et le séparateur de presse à balle conduisent au même conduit, à savoir le conduit n°1.

Article 20 : Autosurveillance des déchets
L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :
– codification selon la nomenclature officielle, type et quantité de déchets produits ;
– opération ayant générée chaque déchet ;
– nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets, date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
– nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
– nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation, référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

Article 21 : Stockage des palettes
L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
La hauteur du stockage des palettes vides en plein air ne doit pas dépasser 4 mètres.

Article 22 : sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 23 : délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24 : droit des tiers
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 25 : publicité
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 26 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Smurfit Kappa France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 11 DEC. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe HERIARD